

La relation établie n'est pas la juxtaposition de contrats indépendants

Eric Chevrier

L'une des conditions d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce est l'existence d'une relation établie entre les protagonistes. La jurisprudence a développé une conception large de cette notion en considérant que les dispositions précitées permettent d'apprécier les conditions de la rupture de toute relation commerciale établie, qu'elle soit précontractuelle, contractuelle voire même postcontractuelle (V., notamment, Montpellier, 11 août 1999, D. 2001. Somm. 298, obs. Ferrier ; D. 1999. AJ. 28, obs. E. P. ; Cah. dr. entr. 1999, n° 5, p. 19, obs. Mainguy), l'article L. 442-6, I, 5°, ne faisant aucune distinction entre les relations commerciales contractuellement établies et les autres (T. com. Avignon, 25 juin 1999, D. 1999. AJ. 19, obs. E. P. ; T. com. Roubaix-Tourcoing, 26 nov. 1998, Cah. dr. entr. 1999, n° 2, p. 32, obs. Mainguy, Grignon et Respaud ; Lyon, 15 mars 2002, Cah. dr. entr. 2002, n° 5, p. 29, obs. Mainguy ; Chambéry, 11 juin 2002, Lettre distrib. déc. 2002, p. 4 ; Paris, 1er déc. 2004, RDLC 2005, n° 3, p. 84, obs. de La Laurencie ; RJDA 2005, n° 762 ; Lettre distrib. juin 2005, p. 4), peu importe que le contrat ait été conclu pour une durée déterminée et qu'il soit renouvelable, la notion de relation commerciale établie dépassant celle de contrat commercial à durée déterminée (Lyon, 10 avr. 2003, BICC 2004, n° 626 ; JCP E 2004, n° 7, p. 254 ; Versailles, 14 oct. 2004, JCP E 2004, n° 51, p. 2002 ; Lettre distrib. janv. 2005, p. 2 ; Paris, 14 déc. 2005, RDLC 2006, n° 2, p. 101, obs. Mitchell ; Lettre distrib. mars 2006, p. 3).

Ainsi, la relation établie se distingue de la relation contractuelle. En témoigne un arrêt de la cour d'appel de Paris jugeant qu'il résulte de la succession de contrats prorogés et/ou renouvelés qu'une relation commerciale durable était établie et que, dès lors, le distributeur était recevable à agir, non au titre du renouvellement du dernier contrat, mais au titre de la rupture de la relation commerciale établie (Paris, 29 nov. 2007, D. 2008. Pan. 2196, obs. Ferrier). Par ailleurs, la cour de Versailles a estimé, quant à elle, que la qualification de relations commerciales « établies » n'est pas conditionnée par l'existence d'un échange permanent et continu entre les parties (Versailles, 12 juin 2008, BRDA 2008, n° 18, p. 9 : pour la location répétée sur plusieurs années d'un stand sur un salon ouvert dix jours par an).

En ce sens, la décision du 16 décembre 2008 marque un certain durcissement dans l'appréciation du caractère « établi » des relations commerciales ; d'autant plus remarquable que l'arrêt est destiné à figurer au *Rapport* de la Cour de cassation. Pour exclure l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, la cour d'appel avait relevé que la relation nouée ne constituait pas une relation commerciale établie mais une succession et juxtaposition de relations de sous-traitance indépendantes les unes des autres, intervenant en fonction de l'ouverture des chantiers. Les juges du fond sont approuvés, ayant légalement justifié leur décision au regard des éléments reproduits dans le sommaire de l'arrêt ci-dessus. Déjà avait-il été jugé que sont exclues du domaine d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, les missions semestrielles confiées à un annonceur à une agence de publicité dont la commande était systématiquement précédée d'une mise en concurrence, dès lors que le recours à un tel procédé a pour effet de priver les relations commerciales de toute permanence garantie en les plaçant dans une perspective de précarité (Versailles, 24 mars 2005, BICC 2005, n° 1506 ; CCC 2005, n° 133, obs. Malaurie-Vignal). De la même façon, le recours à une mise en compétition avec des concurrents avant toute commande prive les relations commerciales de toute permanence garantie et les place dans une situation de précarité ne permettant pas à l'entreprise qui a été plusieurs fois attributaire du marché de considérer que ces relations ont un avenir certain (Versailles, 18 sept. 2008, BRDA 2008, n° 20, p. 10 ; Lettre distrib. nov. 2008, p. 3). Voilà donc une illustration au plus haut degré de l'échelle des juridictions judiciaires.

Mots clés :

CONCURRENCE * Pratique restrictive * Rupture d'une relation commerciale établie * Relation établie * Accord cadre * Exclusivité

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009